



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION DU PAYS D'ARMAGNAC**

### **Art 1 : Constitution – Dénomination**

Il est fondé entre les soussignés une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ayant pour dénomination « Association du Pays d'Armagnac ».

### **Art 2 : Objet**

La présente association a pour objet d'exercer des activités d'étude et d'animation nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de stratégies concertées d'aménagement et de développement durable du territoire sur le périmètre des communes et communautés de communes adhérentes.

Pour atteindre ces objectifs, l'association pourra s'assurer le concours de toute personne ou organisme compétent.

### **Art 3 : Durée**

L'association est constituée pour une durée de 99 ans.

### **Art 4 : Siège**

Le siège de l'association est fixé à la Mairie d'Eauze.

### **Art 5 : Membres**

Peuvent devenir membres de l'association les communes et communautés de communes qui s'engagent à réaliser l'objet défini à l'article 2.

Par ailleurs, sont membres de droit les conseillers régionaux résidant sur une des communes adhérentes et les conseillers généraux des cantons dont une des communes au moins est adhérente.

Les communes et communautés de communes désignent nommément leur représentant à l'Assemblée Générale. Un suppléant peut être également nommément désigné pour pallier l'absence ou l'empêchement du titulaire.

### **Art 6 : Adhésion**

Toute demande d'adhésion à la présente association doit être formulée par écrit et accompagnée d'une délibération approuvant les présents statuts. Elle est soumise au Conseil d'Administration qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision.

### **Art 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par démission formulée par écrit auprès du Conseil d'Administration et accompagnée d'une délibération.
- pour non-paiement de la cotisation 3 mois après sa date d'exigibilité.
- par radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave.

### **Art 8 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, les subventions, les dons et les legs.

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

### **Art 9 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres de droit et de membres élus par l'Assemblée Générale.

Sont membres de droit du Conseil d'Administration :

- les parlementaires résidant sur une des communes adhérentes
- les conseillers régionaux résidant sur une des communes adhérentes
- les conseillers généraux des cantons dont une des communes au moins est adhérente
- les maires des communes chef-lieux de canton n'appartenant pas à une communauté de communes ou leurs représentants
- les présidents des communautés de communes ou leurs représentants

Les communautés de communes englobant au moins toutes les communes d'un canton ont 2 représentants au Conseil d'Administration

Sont membres élus du Conseil d'Administration :

- par canton, le maire d'une commune adhérente n'appartenant pas à une communauté de communes ou son représentant ; il est élu par les maires des communes de son canton n'appartenant pas à une communauté de communes.

Les membres présents à plusieurs titres au Conseil d'Administration bénéficient d'une voix par titre.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du Conseil d'Administration (et de son suppléant) il peut être donné procuration à un autre administrateur.

Un administrateur ne peut représenter par procuration qu'une seule personne.

### **Art 10 : Renouvellement des membres du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance à la suite d'une démission ou d'une radiation, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

### **Art 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur les adhésions à l'association.

Il peut déléguer aux Présidents certaines attributions définies par le Règlement Intérieur.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale des membres.

### **Art 12 : Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par trimestre sur convocation du Président. La convocation doit être adressée 10 jours au moins avant la date de réunion.

Le Conseil d'Administration peut être réuni à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration délibère suivant les règles de quorum et de votation prévues dans le Règlement Intérieur.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances du Conseil d'Administration. Ce procès verbal est adressé à tous les membres de l'association, ainsi qu'aux communes appartenant à des communautés de communes adhérentes.

### **Art 13 : Bureau**

Le Conseil d'Administration élit en son sein et à la majorité simple un Bureau composé de :

- 2 Présidents
- 2 Vice-présidents
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire-adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier-adjoint

Les membres du Bureau sont élus pour la durée s'écoulant entre deux renouvellements du Conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

### **Art 14 : Pouvoirs du Président**

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils ont notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Ils peuvent, pour tout acte précisé dans le Règlement Intérieur, déléguer leur pouvoir à un membre du Bureau.

En cas de représentation en justice, ils ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale établie par le Bureau.

### **Art 15 : Assemblée Générale, composition et pouvoir**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée. Elle est seule compétente pour :

- nommer, renouveler et révoquer le Conseil d'Administration
- contrôler la gestion du Conseil d'Administration
- modifier les statuts
- prononcer la dissolution de l'association

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être adoptés qu'à la majorité absolue des membres.

### **Art 16 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par semestre au moins et chaque fois qu'il en est besoin, sur convocation des Présidents ou à la demande du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale.

La convocation doit être adressée 10 jours au moins avant la date de réunion.

L'Assemblée Générale délibère suivant les règles de quorum et de votation fixées par le Règlement Intérieur.

Il est tenu un procès verbal des séances de l'Assemblée Générale. Ce procès verbal est adressé à tous les membres de l'association, ainsi qu'aux communes appartenant à des communautés de communes adhérentes.

#### **Art 17 : Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur peut être établi et librement modifié par le Conseil d'Administration pour fixer en tant que de besoin les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'association, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale.

#### **Art 19 : Assemblée Générale constitutive**

A l'occasion de l'assemblée générale constitutive, ne peuvent participer aux délibérations que les adhérents ayant approuvé par délibération les présents statuts.

La nomination des membres élus au premier Conseil d'Administration est effectuée comme suit :

Par canton, il est procédé à la nomination d'un représentant des communes n'appartenant pas à une communauté de communes dudit canton.

Cette nomination est opérée par vote des communes n'appartenant pas à une communauté de communes dudit canton. Elle est prononcée à la majorité absolue des votants présents ou représentés par procuration écrite. Les votants présents ne peuvent détenir, au plus, qu'une procuration chacun.

En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

#### **Art 20 : Dissolution de l'association**

En cas de dissolution de l'association prononcée à la majorité absolue des membres, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle prend à la majorité absolue des membres toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant.

Fait à Eauze, le 18 avril 2008.

Le Président, Claude SAINRAPT

Un administrateur, Michel DAYMAN